

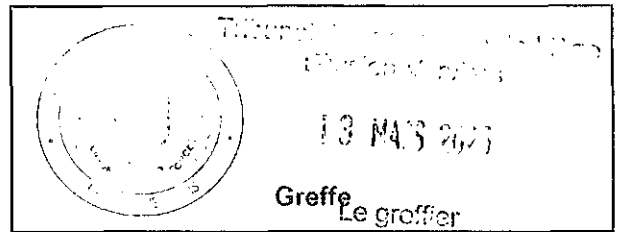
Y2150123

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



25038684

le.



N d'entreprise : **0408 868 757**

Nom

(en entier)

**Union professionnelle des patrons boulangers de
Verviers et région germanophone**

(en abrégé)

Forme légale : **Union professionnelle**

Adresse complète du siège : **Les Plenesses, 67 4890 Thimister**

Objet de l'acte : **Adoption de nouveaux statuts et désignation de l'Organe de Gestion**

Extrait du PV du 27 novembre 2023

Exposé du président

Le président expose ce qui suit :

I. La présente assemblée générale a été convoquée en vue de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Adoption de nouveaux statuts en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations.

II. Désignation des membres de l'Organe de gestion (Conseil d'administration).

I. Le Président donne ensuite lecture du projet des Statuts qui sont approuvés à l'unanimité.

Vu la suppression des « Unions Professionnelles », des nouveaux statuts sont adoptés en vue de transformer l'Union en ASBL.

Article 1. L'association

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée « Association des patrons boulangers-pâtisseries de Verviers et région germanophone ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Siège

Le siège social de l'ASBL est situé en Province de Liège – Arrondissement de Verviers, Région Wallonne

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut, en tout temps, être dissoute aux conditions reprises dans les présents statuts.

Article 2. Buts et activités

2.1. Buts

L'ASBL a pour but :

La représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux des patrons boulangers-pâtisseries exerçant leurs activités à titre indépendante en personnes physique ou personne morale sur le territoire de l'arrondissement administratif de Verviers francophone et germanophone.

L'asbl pourra réaliser ou faire réaliser toute étude, organiser ou faire organiser toute formation ou événements utiles à la protection de ses membres et plus généralement à l'ensemble des patrons boulangers sur le territoire qu'elle couvre.

Elle collabore avec l'ensemble des associations Provinciales, et la Fédération Francophone à la promotion de la Boulangerie Pâtisserie Artisanale par le biais d'activités (Salons, Fêtes du Pain, Concours...) De campagne Publicitaire auprès des consommateurs, des écoles et centres de Formations.

Elle peut s'intéresser à toutes autres fédérations professionnelles ou interprofessionnelle.

2.2. Activités principales

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris des opérations industrielles ou commerciales, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3. Membres

3.1. Membres effectifs

L'ASBL est composée de membres effectifs qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés par le Code des Sociétés et des Associations et les présents statuts.

Les soussignés susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Les autres membres seront ensuite admis en cette qualité par l'organe d'administration. Celui-ci peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à 2.

3.2. Membres adhérents.

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote.

Ces droits et obligations sont :

Participer à tous les événements organisés par l'association ;
Rendre des avis sur l'organisation des événements ;
Proposer des initiatives et positionnements relatifs à la défense et à la promotion du métier de boulanger-pâtissier indépendant.

3.3. Membres honoraires.

Les Boulangers Pâtisseries retirés des affaires peuvent être admis comme membres Honoraires avec voix consultative.

Ils peuvent faire partie du comité, et dans ce cas auront voix délibérative, mais celui-ci devra toujours être composé au moins pour les 3/4 par des Boulangers Pâtisseries.

Leur cotisation « Membres Honoraires » sera fixée par l'Assemblée Générale.

3.4. Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration. La démission prendra cours au plus tard le premier jour qui suit la réunion de l'organe d'administration (conseil d'administration) actant la démission.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification verbale ou écrite. La démission prendra cours le premier jour qui suit la date de la notification.

3.5. Exclusion d'un membre

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins la moitié de tous les membres effectifs sont présents ou représentés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'organe d'administration peut également exclure le membre effectif pour absence injustifiée de plus d'un an.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale de l'organe d'administration.

Le membre doit avoir été informé préalablement des motifs de son exclusion.

Le membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

3.6. Droits sur les actifs

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Les membres effectifs, adhérents, démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'ASBL tous les biens de celle-ci, qui seraient en leur possession, dans le mois de leur démission ou exclusion.

3.7. Cotisations

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent paye une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum 500€

3.8. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Article 4. L'Assemblée générale

4.1. Composition

L'Assemblée générale est composée des fondateurs et de toute personne physique ou morale exerçant le métier de patron boulanger-pâtissier à titre indépendante en personne physique ou personne morale sur le territoire de l'arrondissement administratif de Verviers francophone et germanophone qui en ferait la demande à l'organe d'administration.

Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

4.3. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit de :

- Modifier les statuts de l'ASBL ;
- Nommer et révoquer les membres de l'organe d'administration;
- Nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- Fixer les rémunérations, dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- Fixer les conditions financières et autres d'un mandat d'administrateur ;
- Exclure un membre ;
- Approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- Donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- Approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- Prononcer la dissolution ou la transformation de l'ASBL, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- Déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'ASBL ;
- Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'ASBL, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'ASBL ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- Exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.4. Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'1/5 des membres effectifs de l'ASBL.

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

Toute assemblée se tient au siège social, aux jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour qui sera composé au minimum de la présentation du rapport annuel de l'organe d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

4.5. Quorum et votes

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit lui-même membre de l'ASBL et sans qu'il ne puisse se faire le porteur de plus de deux voix par procurations en plus de sa propre voix.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts. En cas de modification des statuts, une majorité de deux tiers s'applique.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par au moins deux membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée générales sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux signé par le Président ou le Secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'ASBL où il peut être consulté par les membres effectifs. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'organe d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5. Administration et représentation

5.1. Composition de l'Organe d'administration

L'ASBL est gérée par un Organe d'administration appelé conseil d'administration, composé d'au moins trois administrateurs. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les membres de l'organe d'administration sont choisis parmi les membres effectifs et sont nommés pour une durée indéterminée par l'Assemblée générale de l'ASBL, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat des administrateurs expire par décès, démission ou révocation.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres effectifs :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit notifier sa décision, par écrit, à l'Organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

5.2. Réunions, délibérations et décisions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.

L'organe est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-président et à défaut par l'administrateur le plus ancien. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique indiqué dans la lettre de convocation.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le secrétaire ou le président. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation. Tout associé ou tiers intéressé peut demander, par écrit, des extraits du registre.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par email, par visio-conférence ou par téléconférence.

5.3. Conflit d'intérêt

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

5.4. Administration interne – restrictions

L'organe d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à la loi ou les présents statuts.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateur(s) concerné(s) est engagée.

5.5. Pouvoir de représentation externe

L'organe d'administration représente collégialement l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actes qui engagent l'ASBL, autres que ceux de gestion journalière, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'organe d'administration, sont signés soit par le Président de l'organe d'administration, soit par deux administrateurs, lequel(s) n'aura/n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe à l'égard des tiers.

Article 6. Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne peut être déléguée par l'organe d'administration à un organe de gestion journalière, composé d'une ou plusieurs personnes. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, elles agissent individuellement.

Le mandat de délégué à la gestion journalière cesse par décès, démission ou révocation.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'ASBL au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'ASBL par l'organe d'administration en la personne de son Président.

Article 7. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont responsables des décisions, actes ou comportements ayant manifestement dépassé l'administration prudente et diligente requise pour la gestion ordinaire. Ils sont également responsables des infractions aux statuts ou au Code des Sociétés et des Associations. Leur responsabilité vis-à-vis des tiers est solidaire.

Les administrateurs ont la possibilité de dénoncer des fautes de gestion et d'être, dès lors, déchargés de cette responsabilité. Pour ce faire, ils devront acter la dénonciation et les discussions qui s'ensuivent dans le procès-verbal de la réunion.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

Article 8. Financement et comptabilité

8.1. Financement

L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des colisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique.

L'ASBL peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale.

8.2. Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 9. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10. Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'organe d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à la loi.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à celui de la présente association.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

Article 11. Divers

Réserve
au
Moniteur
belge

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des Sociétés et des Associations régissant les associations sans buts lucratifs.

II. Désignation des administrateurs composant l'Organe d'administration :

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs membres de l'Organe d'administration :

Rudy WERTZ, 681028-24129, Les Plenesses 67 4890 THIMISTER
Hanno MARQUET, 710113-26369, Kirchweg 3 4770-AMEL
Geoffrey GILON, 800123-19130, Cheminrue 55 4960 MALMEDY
Alain DEMEZ, 670828-18550, Chaussée de Theux 54 4800 Verviers

Qui acceptent ce mandat.

L'Assemblée générale constate la fin de la qualité d'administrateur membre de l'Organe d'administration :

Joseph MUYTJENS : rue de Lambermont 15 4800 PETIT RECHAIN
Christophe FABRY : rue de l'Engin, 19 4890 THIMISTER
Valéry SAIVE : Aachener Strasse 65, 4700 EUPEN
Marie-Louise SCHINELLI : rue de Mont 198b 4820 DISON

Dispositions finales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Fait aux lieux et dates indiqués et après approbation de l'assemblée générale, signé par le Président.

Président Rudy WERTZ

III. Pouvoirs - Extrait du PV de l'Organe d'administration du 27 novembre 2023

Immédiatement réuni ensuite de l'Assemblée générale, l'Organe d'administration :

1. désigne :

Président : Rudy WERTZ Les Plenesses 67 4890 THIMISTER
Vice Président : Hanno MARQUET, Kirchweg 3 4770-AMEL
Secrétaire : Geoffrey GILON, Cheminrue 55 4960 MALMEDY
Trésorier : Alain DEMEZ, Chaussée de Theux 54 4800 Verviers

Qui acceptent ce mandat.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

2. Dépôt au Greffe et Publication au Moniteur Belge.

3. Dispositions finales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Verviers le 27 novembre 2023

Président : Rudy Wertz :

Déposés en même temps :

PV AG du 27 novembre 2023

PV OA du 27 novembre 2023

Rudy WERTZ

Président.